

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-HYACINTHE

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre des actions collectives)

N° : 750-06-000008-224

B.

Demandeur

C.

**LA CORPORATION ÉPISCOPALE
CATHOLIQUE ROMAINE DE SAINT-
HYACINTHE**

et

**L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE
SAINT-HYACINTHE**

Défenderesses

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE
MODIFIÉE EN DATE DU 19 AVRIL 2023

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE, LE DEMANDEUR
B. EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I - INTRODUCTION

1. Le 9 juin 2022, l'honorable Chantal Corriveau, j.c.s., autorise l'exercice de l'action collective contre les Défenderesses La Corporation épiscopale catholique romaine de Saint-Hyacinthe et L'Évêque catholique romain de Saint-Hyacinthe, et accorde au Demandeur A.B. le statut de représentant des membres du groupe défini comme suit pour les fins de l'exercice de l'action collective :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé, un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de La Corporation épiscopale catholique romaine de Saint-Hyacinthe ou de L'Évêque catholique romain de

Saint-Hyacinthe ayant exercé leur autorité sur le Diocèse de Saint-Hyacinthe, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et le jugement à intervenir. »

2. Cette action collective découle des nombreuses agressions sexuelles commises sur plusieurs victimes par un membre du clergé, un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité des Défenderesses depuis les années 1940, tel qu'il appert du Tableau des victimes anonymisé communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-1**;
3. Dans le jugement d'autorisation, l'honorable Chantal Corriveau, j.c.s., identifie comme suit les principales questions de fait et de droit à être traitées collectivement dans le cadre de l'action collective :
 - a) Le Demandeur et les membres du groupe ont-ils été agressés sexuellement?
 - b) Les présumés agresseurs visés par l'action collective étaient-ils, à l'époque des agressions alléguées, des préposés des Défenderesses?
 - c) Les Défenderesses ont-elles engagé leur responsabilité à titre de commettantes pour les agressions sexuelles commises par leurs préposés?
 - d) Les Défenderesses ont-elles commis des fautes directes envers les membres du groupe?
 - e) Les Défenderesses ont-elles engagé leur responsabilité pour des fautes directes envers les membres du groupe relativement aux agressions sexuelles alléguées?
 - f) Dans l'éventualité où les Défenderesses avaient connaissance des agressions sexuelles, ont-elles fait défaut d'agir avec diligence pour faire cesser ces agressions?
 - g) Les Défenderesses ont-elles tenté de camoufler les agressions sexuelles commises par certains de leurs préposés sur les membres du groupe?
 - h) Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir de la part des Défenderesses une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant de ces agressions sexuelles et fautes reprochées?
 - i) Y a-t-il eu violation des droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*?

- j) Dans l'affirmative, quel est le montant des dommages punitifs auquel les Défenderesses doivent être condamnées à verser?
- k) Quel est le montant des dommages (pécuniaires, non pécuniaires et/ou punitifs) qui peut être établi collectivement et quels sont les dommages qui peuvent être établis dans le cadre des réclamations individuelles, le cas échéant?

II - LES PARTIES

LE DEMANDEUR

- 4. [...] Suite à la demande de substitution du membre A.B., le Demandeur B. a été autorisé à agir comme nouveau représentant des membres du groupe de la présente action collective;
- 4.1 Le Demandeur B. est un homme aujourd'hui âgé de 73 ayant été sexuellement agressé par l'abbé Jean Lalonde;

LES DÉFENDERESSES

- 5. La Défenderesse La Corporation épiscopale catholique romaine de Saint-Hyacinthe est une personne morale sans but lucratif constituée le 8 juin 1852 en vertu de l'Acte pour incorporer l'Archevêque et les Évêques Catholiques-Romains dans chaque Diocèse dans le Bas-Canada, Statut 12 Victoria, chapitre 136 des Statuts provinciaux du Canada, et immatriculée au Québec le 7 mars 1995, le tout tel qu'il appert de l'Acte et de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec, communiqués respectivement au soutien des présentes comme **pièce P-2** et **pièce P-3**;
- 6. L'objet de la Défenderesse La Corporation épiscopale catholique romaine de Saint-Hyacinthe est essentiellement l'administration des biens de l'église et du Diocèse de Saint-Hyacinthe, tel qu'il appert de la pièce P-3;
- 7. La Défenderesse L'Évêque catholique romain de Saint-Hyacinthe est une personne morale sans but lucratif constituée le 18 décembre 1950 en vertu de la Loi sur les évêques catholiques romains, et immatriculée au Québec le 7 février 1995, le tout tel qu'il appert de la Loi et de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec, communiqué respectivement au soutien des présentes comme **pièce P-4** et **pièce P-5**;
- 8. L'objet de la Défenderesse L'Évêque catholique romain de Saint-Hyacinthe est essentiellement l'administration des biens de l'église et du Diocèse de Saint-Hyacinthe, tel qu'il appert des pièces P-4 et P-5;

9. Aux fins de réaliser ses objets, la Défenderesse L'Évêque catholique romain de Saint-Hyacinthe peut établir des règlements concernant notamment la nomination, les fonctions, les devoirs et la rémunération de ses officiers, agents et serviteurs, ainsi que l'administration, la gestion et le contrôle de ses biens, œuvres et entreprises, tel qu'il appert des paragraphes b) et d), article 12, de la *Loi sur les évêques catholiques romains*, pièce P-4;
10. L'évêque du Diocèse de Saint-Hyacinthe, Mgr Christian Rodembourg, est le président des deux Défenderesses, qui ont aussi le même siège social et gèrent ensemble les activités du Diocèse et ses préposés, tel qu'il appert des pièces P-3, P-4 et P-5;
11. Le Diocèse de Saint-Hyacinthe était, en 1962, constitué de 104 paroisses comprenant une population catholique de 232 007 personnes, avec 328 prêtres séculiers et 101 prêtres religieux, dont le curé de l'église Saint-Gabriel-Lalemant, tel qu'il appert d'un extrait de la 76^e édition de la publication *Le Canada ecclésiastique* de 1962 dénoncé au soutien de la présente demande comme **pièce P-6**;

III - LES FAITS

LE CAS DU DEMANDEUR B. (STH-004)

12. Le Demandeur B. est né en 1950. Il a été sexuellement agressé par l'abbé Jean Lalonde à une vingtaine de reprises vers les années 1962-1963, alors qu'il était âgé de 12 ou 13 ans;
13. À l'époque, B. habitait près de l'église de la paroisse Saint-Romuald de Farnham, et s'y rendait tous les dimanches avec sa mère, qui était très croyante;
14. À partir de l'âge de 12 ans, B. est devenu enfant de chœur;
15. B., qui n'avait plus son père, avait besoin de figure masculine et la trouvait en l'abbé Lalonde;
16. Un jour alors qu'il agissait comme enfant de chœur, l'abbé Lalonde a demandé à B. de l'accompagner au sous-sol pour récupérer du vin de messe;
17. Une fois au sous-sol, l'abbé Lalonde a fait une fellation à B.;
18. Puis, comme plusieurs enfants de son âge, B. a commencé à fréquenter la salle de jeu qui se trouvait au sous-sol de l'église pour y jouer au billard et au ping-pong;

19. Lorsque B. se trouvait à la salle de jeu, il arrivait que l'abbé Lalonde s'approche de lui par derrière et lui fasse des attouchements de nature sexuelle par-dessus les pantalons, ou mette ses mains dans les poches de B., sans que les autres enfants s'en aperçoivent;
20. Chaque fois que l'abbé Lalonde agressait sexuellement B. de la sorte, celui-ci était surpris et avait peur;
21. Néanmoins, en dépit des agressions sexuelles qu'il subissait à répétition de la part de l'abbé Lalonde, B. continuait à retourner à la salle de jeu pour y jouer avec les autres enfants, parce qu'il retrouvait ses amis et qu'il n'avait rien d'autre à faire à l'époque;
22. À l'été 1962 ou 1963, l'abbé Lalonde a demandé à la mère de B. la permission d'emmener B. à un chalet situé au Lac Selby, dans la ville de Dunham, ce qu'elle a accepté;
23. B. était seul au chalet avec l'abbé Lalonde qui avait apporté des livres pour faire son éducation sexuelle;
24. L'abbé Lalonde montrait à B. des livres d'anatomie féminine et s'en servait comme prétexte pour lui faire des attouchements de nature sexuelle;
25. Un peu plus tard alors qu'ils se trouvaient toujours au chalet, l'abbé Lalonde avait emmené B. au bord du lac pour lui apprendre à nager, puis lui il a fait une fellation;
26. À une autre occasion, l'abbé Lalonde a emmené B. à Venise-en-Québec dans un chalet au bord de l'eau qui appartenait à sa famille;
27. Lorsqu'ils sont allés nager, l'abbé Lalonde a baissé le maillot de bain de B. et lui a fait une fellation;
28. Quelque temps après alors qu'ils se trouvaient au presbytère, l'abbé Lalonde a demandé à B. de le suivre pour lui montrer sa chambre;
29. Sur place, l'abbé Lalonde s'est collé sur B. puis a sorti ses organes génitaux pour les lui masser;
30. De nombreux mois plus tard, B. a raconté à sa mère les agressions sexuelles subies aux mains de l'abbé Lalonde;
31. La mère de B. l'a accompagné pour aller porter plainte au poste de police;

32. Le chef de police est ensuite allé voir le curé de la paroisse avec en main plusieurs dénonciations visant l'abbé Lalonde et un autre abbé, Bernard Pépin, en le menaçant d'intenter des procédures criminelles : les abbés Jean Lalonde et Bernard Pépin n'ont plus été revus à Farnham;
33. Le *Bottin de l'église de Montréal* indique qu'à compter de 1966-1967, les abbés Jean Lalonde et Bernard Pépin officiaient dans l'Archidiocèse de Montréal, tel qu'il appert des *Bottins de l'église de Montréal* des années 1966-1967, 1967-1968 et 1969-1970 communiqués en liasse au soutien des présentes comme **pièce P-7**;
34. Aucune accusation criminelle n'a été déposée contre l'abbé Jean Lalonde;
35. En tout temps pertinent, l'abbé Jean Lalonde était un préposé des Défenderesses;
36. Considérant les préjudices subis par le Demandeur B. découlant de l'agression sexuelle dont il a été victime de la part de de l'abbé Jean Lalonde, qui se trouvait sous la gouverne des Défenderesses, il est bien-fondé de réclamer des Défenderesses les sommes suivantes :
- a) Une somme de 300 000 \$ à titre de dommages non pécuniaires pour compenser toute la souffrance, l'angoisse, la perte d'estime de soi, la honte, l'humiliation et les autres inconvéniens ressentis pendant des années et encore aujourd'hui;
 - b) Une somme de 150 000 \$ à titre de dommages pécuniaires visant à compenser sa perte de capacité de gains;
 - c) La somme de 150 000 \$ à titre de dommages punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*, en raison de la gravité de l'atteinte intentionnelle à sa dignité et à son intégrité psychologique, et de l'abus de pouvoir dont il a été victime;

LES AUTRES MEMBRES DU GROUPE

37. L'agression sexuelle subie par le Demandeur n'était pas un acte isolé;
38. Plus d'une dizaine d'autres personnes ont rapporté avoir été victimes de la part de membres du clergé, d'employés ou de bénévoles, laïcs ou religieux, se trouvant sous la responsabilité des Défenderesses, sur une période de plus de 40 ans, ce qui démontre le caractère systémique des agressions commises au Diocèse de Saint-Hyacinthe, tel qu'il appert de la pièce P-1;

39. Parmi ces victimes, certaines ont courageusement accepté que le récit de leurs agressions soit dévoilé et sont prêtes à témoigner lors du procès de la présente action collective;

Le cas de A. (STH-003)

40. Madame A. est née en 1947. Elle a été sexuellement agressée par l'abbé Georges-Henri Cournoyer, un préposé des Défenderesses, une première fois alors qu'elle était âgée de 12 ans et une seconde, à l'âge de 28 ans;
41. En 1959 alors qu'elle avait 12 ans, A. rencontrait fréquemment l'abbé Cournoyer lorsqu'il allait donner des conférences à son école;
42. A. rencontrait aussi l'abbé Cournoyer lorsqu'il célébrait la messe à laquelle elle assistait tous les dimanches avec ses parents, et tous les matins avec sa sœur;
43. À l'époque, A. se préparait pour une communion solennelle;
44. L'abbé Cournoyer l'a obligée, comme il le faisait avec ses camarades de classe, à faire une confession privée dans son bureau, au presbytère Saint-Joseph;
45. Comme pénitence après la confession privée de A., l'abbé Cournoyer l'a prise dans ses bras, lui a touché les seins et lui a pris la main pour la mettre sur son pénis, par-dessus sa soutane;
46. A. a réussi à repousser l'abbé Cournoyer et elle est partie;
47. Traumatisée par l'agression sexuelle qu'elle venait de subir de la part de l'abbé Cournoyer, A. n'en a parlé à personne;
48. Plus tard, en 1975 alors qu'elle était âgée de 28 ans, A. a de nouveau été sexuellement agressée par l'abbé Cournoyer, qui s'était rendu chez elle pour la consoler, après avoir été informé par la mère de A. que cette dernière était séparée avec deux enfants;
49. Après l'avoir fait entrer chez elle, A. a pris ses deux enfants dans ses bras pour que l'abbé Cournoyer ne puisse pas la serrer contre lui, malgré l'insistance de l'abbé;
50. L'abbé Cournoyer a alors soulevé sa soutane pour lui montrer son pénis en érection, ce à quoi A. a réagi en le mettant à la porte;

51. Après cette seconde agression sexuelle, A. a téléphoné à l'évêché de Saint-Hyacinthe pour dénoncer les agressions sexuelles subies de la part de l'abbé Georges-Henri Cournoyer;
52. A. a demandé à parler à l'Évêque de Saint-Hyacinthe, puis a raconté la dernière agression dont elle avait été victime de l'abbé Cournoyer, ce à quoi son interlocuteur a répondu : « Vous savez, on a tellement besoin de prêtres! »;

Le cas de A.B. (STH-001)

53. Le membre A.B. est né en 1953. Il a reçu une éducation chrétienne de la part de son père qui était croyant et qui emmenait chaque semaine sa famille à la messe à l'église Saint-Gabriel-Lalemant;
54. Vers les années 1965 ou 1966 alors qu'il avait 12 ou 13 ans, A.B. vendait des billets de mini-loterie de porte à porte chaque semaine;
55. Un jour, le membre A.B. s'est présenté à la secrétaire de l'église Saint-Gabriel-Lalemant, lieu qu'il connaissait bien, pour lui proposer d'acheter des billets de mini-loterie;
56. La secrétaire de l'église Saint-Gabriel-Lalemant a répondu au membre A.B. d'aller voir le curé;
57. Sur les instructions de la secrétaire, le membre A.B. s'est rendu dans un bureau où se trouvait un homme de corpulence plutôt mince, vêtu d'une soutane;
58. L'homme vêtu d'une soutane a alors offert cinq (5) dollars au Demandeur si ce dernier acceptait de le regarder se masturber;
59. L'homme vêtu de la soutane s'est ensuite masturbé devant le membre A.B., auquel il donna cinq (5) dollars après avoir éjaculé;
60. L'agression sexuelle subie par le membre A.B. de la part du curé de l'église Saint-Gabriel-Lalemant lui a occasionné de nombreux problèmes tout au long de sa vie, et notamment les séquelles suivantes :
 - a) Anxiété, peur et nervosité;
 - b) Crainte de ne pas être cru;
 - c) Méfiance, hypervigilance, colère et irritabilité;
 - d) Cauchemars, difficultés de sommeil, pensées intrusives des agressions, crises d'angoisse;
 - e) Humiliation, culpabilité, isolement;
 - f) Baisse de l'estime de soi;
 - g) Énurésie;

- h) Dysfonction sexuelle;
 - i) Comportement délinquant;
 - j) Décrochage scolaire;
 - k) Rejet de l'autorité;
 - l) Rejet de la religion;
 - m) Problèmes relationnels de couple et familiaux;
 - n) Instabilité occupationnelle;
 - o) Comportements autodestructeurs;
 - p) Sentiment d'impuissance;
 - q) Périodes de dépressions et tentatives de suicide.
61. Le membre A.B. a commencé à boire de l'alcool vers l'âge de 15 ou 16 ans, pour ensuite souffrir d'alcoolisme jusqu'en 1988, moment où il a commencé à suivre des thérapies avec les Alcooliques Anonymes;
62. Le membre A.B. a abandonné son parcours scolaire vers la fin de son adolescence, pour y retourner vers l'âge de la quarantaine, terminant son secondaire 5 en 1995 à l'âge de 42 ans;
63. Face à ses employeurs et jusqu'à maintenant, le membre A.B. a toujours été incapable de dire « non »;
64. Le membre A.B. a toujours eu l'impression que les gens savaient qu'il était une victime d'agression sexuelle, ce qui lui provoquait un sentiment de peur;
65. Depuis l'agression, le membre A.B. a adopté un comportement défensif, se préparant constamment à répondre en cas de confrontation ou de reproche en fuyant plutôt qu'en faisant face aux problèmes;
66. Le membre A.B. a souvent ressenti de la honte après avoir eu une relation sexuelle;
67. Le membre A.B. a fait quatre tentatives de suicide;
68. Le membre A.B. n'aime pas son corps, n'a aucune estime de lui-même et doit prendre des médicaments tous les soirs pour parvenir à trouver le sommeil;
69. Les préjudices subis par le membre A.B. sont communs aux enfants victimes d'abus de la part d'adultes en position d'autorité;
70. N'eût été cette agression, la vie du membre A.B. aurait certainement été plus sereine et moins difficile;
71. En tout temps pertinent, le curé de l'église Saint-Gabriel-Lalemant était un préposé des Défenderesses;

Le cas de C. (STH-007)

72. Monsieur C. est né en 1953. Il a été agressé sexuellement à une cinquantaine de reprises par l'abbé Charles-Anatole Saint-Jean, vicaire de la paroisse Sainte-Thérèse de l'Enfant-Jésus à Cowansville, vers les années 1967 à 1971, alors qu'il était âgé d'environ 14 à 18 ans;
73. À l'époque, la mère de C. voulait qu'il entreprenne des démarches pour se trouver un directeur de conscience;
74. Comme C. habitait avec sa famille à Cowansville, il s'est rendu au presbytère de la paroisse de Sainte-Thérèse de l'Enfant-Jésus et y a rencontré l'abbé Saint-Jean, alors vicaire de la paroisse;
75. Dès leur deuxième rencontre, l'abbé Saint-Jean a fait des attouchements de nature sexuelle à C. qui était tétanisé, lui qui ne connaissait rien de la sexualité;
76. Par la suite, C. a continué à rencontrer l'abbé Saint-Jean qui l'agressait sexuellement chaque semaine au cours des premières années, puis plus sporadiquement vers la fin, puisque durant sa cinquième année du secondaire, C. n'habitait plus chez ses parents, mais à Granby;
77. À une occasion, alors que l'abbé Saint-Jean avait incité C. à s'installer sur son lit, l'abbé l'a embrassé sur la bouche, ce que C. a détesté;
78. L'abbé Saint-Jean a ensuite commencé à masturber C. et à lui faire des fellations;
78. Parfois, l'abbé Saint-Jean allait chercher C. chez ses parents et lui faisait des attouchements de nature sexuelle dans la voiture, durant le trajet vers le presbytère;
79. Un jour, alors que C. avait 15 ou 16 ans, l'abbé Saint-Jean est allé le chercher pour l'emmener à Montréal, dans un cabaret du boulevard Saint-Laurent;
80. L'abbé Saint-Jean a ensuite emmené C. dans un hôtel, où il l'a agressé sexuellement;
81. À un certain moment, l'abbé Saint-Jean a agressé C. en lui faisant une pénétration anale dont il a gardé des séquelles physiques;
82. Lorsque l'abbé Saint-Jean a appelé un de ses amis à appeler C. pour le rencontrer, C. a refusé. Il est alors parvenu à mettre fin aux agressions en disant à son agresseur que ça suffisait;

83. Cependant, au moment des faits, C. n'a jamais été capable de dénoncer à quiconque les agressions sexuelles subies de la part de l'abbé Saint-Jean, parce qu'il ressentait de la culpabilité du fait que sa mère parlait de lui comme d'un saint;
84. C. n'en a parlé que beaucoup plus tard à un ami, et par la suite à sa conjointe;

Le cas de D. (STH-008)

85. Monsieur D. est né en 1953. Il a été sexuellement agressé à plus d'une centaine de reprises par un abbé qui officiait à l'église Précieux-Sang de Saint-Hyacinthe, vers les années 1962 à 1965, alors qu'il était âgé d'environ 9 à 12 ans;
86. Ainsi, à l'été 1962, D. est devenu enfant de chœur pour l'église Précieux-Sang;
87. Quand D. était à l'église pour une messe, il allait à la sacristie pour aider l'abbé à s'habiller; ils étaient alors seulement tous les deux;
88. À un certain moment, l'abbé a commencé à faire des attouchements de nature sexuelle à D., en touchant ses organes génitaux par-dessus ses vêtements;
89. Surpris, D. qui avait été élevé dans un cadre religieux et qui ne connaissait rien de la sexualité, était gêné et intimidé par l'abbé;
90. Par la suite, l'abbé a commencé à toucher les organes génitaux de D. à l'intérieur de ses pantalons, puis à lui faire des fellations et à forcer D. à lui faire des fellations;
91. L'abbé demandait à D. de ne rien porter sous sa soutane;
92. D. a aussi été sexuellement agressé par l'abbé dans la chambre de celui-ci au presbytère, le jour ou en début de soirée;
93. À ces occasions, c'est la femme de ménage qui ouvrait la porte du presbytère à D.;
94. Un jour, l'abbé a tenté de faire une pénétration anale à D. avec son sexe, mais ça ne fonctionnait pas, alors il l'a pénétré avec un ou deux doigts;
95. Au début, ces agressions sexuelles se répétaient toutes les semaines, puis plusieurs fois par semaine, mais pas nécessairement toutes les semaines consécutives;

96. L'abbé a cessé d'agresser sexuellement D. lorsque ce dernier a commencé à avoir du poil sur le pubis;
97. D. s'est alors senti rejeté et son comportement a commencé à changer, ce dont ses parents se sont aperçus;
98. Quand ils lui ont posé des questions, D. leur a révélé les agressions sexuelles qu'il avait subies aux mains de l'abbé;
99. D. et son père sont alors allés voir le curé de l'église, Mgr Eucher Martel, pour lui raconter les agressions sexuelles subies par D. aux mains de l'abbé;
100. Au début surpris et incrédule, Mgr Martel a fini par dire que c'était la faute de D., à la suite de quoi D. et son père ont quitté les lieux;
101. Quelques jours plus tard, D. et son père se sont rendus à la police, mais les policiers n'ont rien fait;
102. Une semaine ou deux après, cet abbé n'était plus à l'église Précieux-Sang;
103. D. n'a pas gardé le nom de son agresseur en mémoire, le souvenir des agressions sexuelles subies aux mains de celui-ci étant trop douloureux pour lui;

Les autres cas

104. Des agressions sexuelles ont également été commises par d'autres membres du clergé et laïcs à qui les Défenderesses avaient confié des fonctions et assigné des lieux de travail sur le territoire du Diocèse de Saint-Hyacinthe;
105. Ainsi, le curé de Rougement, l'abbé Claude Boudreau, a plaidé coupable d'avoir, le 17 mars 1991, commis des attouchements sexuels sur un adolescent et incité le même adolescent à lui faire des attouchements de nature sexuelle alors qu'il se trouvait en position de confiance et d'autorité vis-à-vis de lui, tel qu'il appert du plumitif du dossier 750-01-000873-917 et de la sentence rendue dans le même dossier le 15 novembre 1991, communiqués en liasse au soutien des présentes comme **pièce P-8**;
106. L'abbé Raphaël Martin, prêtre itinérant dans la région de Granby au moment des faits, a également plaidé coupable d'avoir commis des attouchements sexuels sur trois garçons âgés de 6, 8 et 9 ans et de les avoir incités à lui faire des attouchements de nature sexuelle entre mars 1998 et juillet 1999, le tout tel qu'il appert du plumitif du dossier 460-01-003880-998 et des articles de journaux communiqués en liasse au soutien des présentes comme **pièce P-9**;

107. D'ailleurs, les victimes STH-002 et STH-011 se sont manifestées auprès des procureurs du Demandeur B. pour dénoncer également les agressions subies aux mains de l'abbé Raphaël Martin;

LES DOMMAGES COMMUNS AUX MEMBRES DU GROUPE

108. Une agression sexuelle commise sur un enfant par un adulte en position d'autorité entraîne des séquelles importantes dont certaines manifestations sont communes à la plupart des victimes;

109. Les membres du groupe ont tous rapporté avoir été affectés par une ou plusieurs des séquelles suivantes :

- | | |
|---|--|
| a) Anxiété ou nervosité; | q) Sentiment d'impuissance; |
| b) Cauchemars; | r) Isolement; |
| c) Sentiment dépressif; | s) Pensées intrusives des agressions; |
| d) Sentiment de culpabilité; | t) Évitement des éléments associés aux agressions; |
| e) Colère et irritabilité; | u) Itinérance ou fugue; |
| f) Sentiment d'humiliation; | v) Trouble alimentaire; |
| g) Baisse de l'estime de soi; | w) Comportement délinquant; |
| h) Énurésie; | x) Difficultés relationnelles; |
| i) Crise de panique; | y) Instabilité occupationnelle; |
| j) Difficultés de sommeil; | z) Décrochage scolaire; |
| k) Dysfonction sexuelle; | aa) Crainte d'être homosexuel; |
| l) Consommation d'alcool, de drogue ou autre; | bb) Crainte de ne pas être cru; |
| m) Comportements autodestructeurs; | cc) Crainte d'être en présence d'un enfant; |
| n) Tentative de suicide; | dd) Rejet de l'autorité; |
| o) Peur; | ee) Rejet de la religion; |
| p) Méfiance; | |

110. Les membres du groupe doivent être indemnisés pour leurs dommages non pécuniaires découlant des agressions sexuelles subies aux mains de membres du clergé, d'employés ou de bénévoles, laïcs ou religieux, se trouvant sous la responsabilité des Défenderesses;

111. Plusieurs membres du groupe ont également rapporté que les agressions sexuelles subies aux mains de membres du clergé, d'employés ou de bénévoles, laïcs ou religieux, se trouvant sous la responsabilité des Défenderesses avaient eu un impact important sur leur capacité de faire des études et d'obtenir ou de maintenir un emploi stable et bien rémunéré;

112. Les membres du groupe ayant subi une perte de gains et de revenus doivent être indemnisés pour leurs dommages pécuniaires;
113. Enfin, en raison de la gravité et de la répétition de l'atteinte intentionnelle à leur dignité et à leur intégrité physique et psychologique, ainsi que de l'abus de pouvoir dont ils ont été victimes, les membres du groupe sont justifiés de réclamer une somme à titre de dommages punitifs, en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*;

RESPONSABILITÉ DES DÉFENDERESSES

114. Les Défenderesses sont responsables des agressions sexuelles commises sur le Demandeur et les autres membres du groupe par les membres du clergé, les employés et les bénévoles, laïcs ou religieux, se trouvant sous leur responsabilité et ce, tant en vertu de leur responsabilité pour le fait d'autrui que pour leurs propres fautes directes;

La responsabilité des Défenderesses pour le fait d'autrui

115. En tout temps pertinent aux présentes, les Défenderesses étaient responsables du contrôle, de la direction et de la surveillance des membres du clergé, des employés et des bénévoles, laïcs ou religieux, agissant sur le territoire du Diocèse de Saint-Hyacinthe;
116. En tout temps pertinent aux présentes, les Défenderesses décidaient du lieu de travail et des fonctions assignées à chacun des membres du clergé, des employés et des bénévoles, laïcs ou religieux, agissant sur le territoire du Diocèse de Saint-Hyacinthe, fonctions dans le cadre desquels certains ont commis des agressions sexuelles;
117. Les relations entre les Défenderesses et les membres du clergé, les employés et les bénévoles, laïcs ou religieux, agissant sur le territoire du Diocèse de Saint-Hyacinthe sont régies par le droit civil du Québec, le droit criminel du Canada et le droit canonique;
118. Les Défenderesses ne pouvaient ignorer l'importante autorité morale, civile et religieuse que les membres du clergé, les employés et les bénévoles, laïcs ou religieux, agissant sous leur responsabilité sur le territoire du Diocèse de Saint-Hyacinthe avaient sur la société en général;
119. Certains articles de journaux démontrent d'ailleurs l'ascendant que les prêtres avaient sur la population et les fidèles, même encore dans les années 1990,

ainsi que la difficulté pour la communauté de croire que des agressions sexuelles puissent être commises par des membres du clergé;

120. Ainsi, l'abbé Claude Boudreau, même en ayant plaidé coupable à des accusations criminelles pour des actes de nature sexuelle, aura été protégé jusqu'au bout par ses fidèles et son successeur, au détriment de sa victime qui est en quelque sorte devenue, pour l'opinion publique, le bourreau de son agresseur, le tout tel qu'il appert des articles de journaux communiqués en liasse au soutien des présentes comme **pièce P-10**;
121. Les contraintes psychologiques, morales et religieuses exercées sur les victimes de membres du clergé sont également attestées dans l'article de Marianne Benkert et Thomas P. Doyle intitulé « *Religious duress and its impact on victims of clergy sexual abuse* », le tout tel qu'il appert l'article communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-11**;
122. Aux yeux des membres du groupe, les membres du clergé, les employés et les bénévoles, laïcs ou religieux, agissant sous la responsabilité des Défenderesses sur le territoire du Diocèse de Saint-Hyacinthe représentaient une source de réconfort, des modèles à suivre ou encore des guides spirituels ou religieux;
123. La position d'autorité civile et religieuse que les membres du clergé, les employés et les bénévoles, laïcs ou religieux, agissant sous la responsabilité des Défenderesses sur le territoire du Diocèse de Saint-Hyacinthe avait auprès des fidèles, ainsi que la relation de proximité qui existait entre eux et qui était encouragée par les Défenderesses, créait un environnement et des conditions favorables à des abus d'autorité et à la commission d'agressions sexuelles;
124. Dès lors, les Défenderesses avaient l'obligation de mettre en place des mesures propres à prévenir toute agression sexuelle pouvant être commise dans le cadre des fonctions qu'elles leur confiaient par des membres du clergé, des employés ou des bénévoles, laïcs ou religieux, agissant sur le territoire du Diocèse de Saint-Hyacinthe, ce qu'elles n'ont pas fait;
125. Les Défenderesses doivent par conséquent être tenues responsables pour les agressions commises sur les membres du groupe par des membres du clergé, des employés ou des bénévoles, laïcs ou religieux, agissant sur le territoire du Diocèse de Saint-Hyacinthe, à titre de commettante ou en raison de leur pouvoir de contrôle sur ces agresseurs;
126. Les Défenderesses doivent également être tenues responsables pour le défaut des membres du clergé, des employés ou des bénévoles, laïcs ou religieux, à

qui elle a confié des fonctions d'autorité, de prendre les mesures propres à faire cesser les agressions sexuelles dont ils avaient connaissance, et de leur omission de signaler les agressions aux autorités laïques;

La responsabilité directe des défenderesses

127. En dépit des risques liés à la nature de leurs activités, les Défenderesses n'ont adopté aucune mesure ni politique propres à prévenir la commission d'agressions sexuelles par les membres du clergé, les employés ou les bénévoles, laïcs ou religieux, se trouvant sous leur responsabilité;
128. Les Défenderesses avaient pourtant l'obligation de s'assurer que les membres du clergé, les employés et les bénévoles, laïcs ou religieux, se trouvant sous leur responsabilité s'acquittent adéquatement des assignations et fonctions qu'elles leur confiaient, notamment en vertu du droit canon auquel les Défenderesses, les membres du clergé et les religieux sont soumis, tel qu'il appert du texte de Thomas P. Doyle intitulé *Canon Law : What Is It?*, publié en février 2006, **pièce P-12**;
129. Les Défenderesses n'ont pas non plus pris de mesures pour faire cesser et prévenir la récurrence des agressions sexuelles commises par des membres du clergé, des employés ou des bénévoles, laïcs ou religieux, alors qu'ils se trouvaient sous leur responsabilité et dont elles avaient connaissance, alors qu'elles avaient tous les pouvoirs pour le faire;
130. En effet, en vertu de la *Loi sur les évêques catholiques romains*, pièce P-4, et du *Code de droit canonique* communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-13**, l'Évêque, qui personnifie les Défenderesses, est l'autorité suprême dans un Diocèse et a autorité sur tous les prêtres qui y œuvrent :

CHAPITRE V L'APOSTOLAT DES INSTITUTS

Can. 678 - § 1. En ce qui concerne le soin des âmes, l'exercice public du culte divin et les autres œuvres d'apostolat, les religieux sont soumis au pouvoir des Évêques auxquels ils doivent témoigner respect dévoué et révérence.

§ 2. Dans l'exercice de l'apostolat extérieur, les religieux sont aussi soumis à leurs propres Supérieurs et doivent rester fidèles à la discipline de leur institut; les Évêques eux-mêmes, si le cas se présente, ne manqueront pas d'urger cette obligation.

§ 3. Dans l'organisation des œuvres d'apostolat des religieux, il faut que les Évêques diocésains et Supérieurs religieux agissent de concert.

Can. 679 - L'Évêque diocésain, pour une cause très grave et pressante, peut interdire à un membre d'un institut religieux de demeurer dans le diocèse, si le Supérieur majeur, averti, a négligé d'y pourvoir; cependant, l'affaire doit être aussitôt déferée au Saint-Siège.

Can. 680 - Entre les divers instituts et aussi entre ceux-ci et le clergé séculier, que soit encouragée une collaboration organisée ainsi que, sous la direction de l'Évêque diocésain, une coordination de toutes les œuvres et activités apostoliques, restant saufs le caractère, le but de chaque institut et les lois de fondation.

Can. 681 - § 1. Les œuvres confiées aux religieux par l'Évêque diocésain sont soumises à l'autorité et à la direction de cet Évêque, restant sauf le droit des Supérieurs religieux selon le can. 678, §§ 2 et 3.

§ 2. Dans ces cas, l'Évêque diocésain et le Supérieur compétent de l'institut établiront entre eux une convention écrite dans laquelle, entre autres, seront définis de façon expresse et précise ce qui concerne l'œuvre à accomplir, les religieux à y affecter et les questions financières.

Can. 682 - § 1. S'il s'agit d'un office ecclésiastique à conférer à un religieux dans un diocèse, c'est l'Évêque diocésain qui nomme le religieux sur présentation du Supérieur compétent ou du moins avec son consentement.

§ 2. Le religieux peut être révoqué de l'office qui lui a été confié, sur simple décision, soit de l'autorité qui a confié l'office, le Supérieur religieux étant averti, soit du Supérieur, celui qui a confié l'office étant averti; le consentement de l'autre n'est pas requis.

Can. 683 - § 1. Au temps de la visite pastorale et même en cas de nécessité, l'Évêque diocésain peut visiter par lui-même ou par un autre les églises et oratoires où les fidèles ont habituellement accès, les écoles et autres œuvres de religion ou de charité spirituelle ou temporelle confiées aux religieux; mais cela ne concerne pas les écoles ouvertes exclusivement aux propres élèves de l'institut.

§ 2. Si l'Évêque découvre éventuellement des abus et qu'il en ait averti en vain le supérieur religieux, il peut y pourvoir par lui-même de sa propre autorité.

CHAPITRE VI

LA SÉPARATION DES MEMBRES D'AVEC LEUR INSTITUT

Art. 2

LA SORTIE DE L'INSTITUT

Can. 686 - § 1. Le Modérateur suprême, avec le consentement de son conseil, peut concéder à un religieux profès de vœux perpétuels, pour une raison grave, un indult d'exclaustration, mais pas pour plus de trois ans et, s'il s'agit d'un clerc, avec le consentement préalable de l'Ordinaire du lieu où il doit demeurer. La prorogation de l'indult ou la concession d'un indult de plus de trois ans est réservée au Saint-Siège ou, s'il s'agit d'instituts de droit diocésain, à l'Évêque diocésain.

[...]

§ 3. À la demande du Modérateur suprême, avec le consentement de son conseil, l'exclaustration peut être imposée par le Saint-Siège à un membre appartenant à un institut de droit pontifical ou par l'Évêque diocésain à un membre d'un institut de droit diocésain, pour des causes graves, tout en observant l'équité et la charité.

[..]

Art. 3

LE RENVOI DES MEMBRES

Can. 695 - § 1. Un membre doit être renvoyé pour les délits dont il s'agit aux cann. 1397, 1398 et 1395, à moins que pour les délits dont il s'agit au can. 1395, § 2, le Supérieur n'estime que le renvoi n'est pas absolument nécessaire et qu'il y a moyen de pourvoir autrement et suffisamment à l'amendement du membre ainsi qu'au rétablissement de la justice et à la réparation du scandale.

§ 2. En pareils cas, le Supérieur majeur, après avoir recueilli les preuves des faits et de leur imputabilité, signifie l'accusation et ses preuves au membre à renvoyer en lui donnant la faculté de présenter sa défense. Tous les actes, signés du Supérieur majeur et du notaire avec les réponses du membre rédigées et signées par lui, seront transmis au Modérateur suprême.

Can. 696 - § 1. Un membre peut aussi être renvoyé pour d'autres causes, pourvu qu'elles soient graves, extérieures, imputables et juridiquement prouvées, comme sont par exemple: la négligence habituelle des obligations de la vie consacrée; des violations répétées des liens sacrés; la désobéissance obstinée aux prescriptions légitimes des Supérieurs en matière grave; le grave scandale causé par le comportement coupable du membre; la défense ou la diffusion obstinées de doctrines condamnées par le magistère de l'Église; l'adhésion publique aux idéologies infectées de matérialisme ou d'athéisme; l'absence illégitime dont il s'agit au can. 665, § 2

prolongée jusqu'à un semestre; d'autres causes de gravité semblables que le droit propre de l'institut aurait déterminées.

§ 2. Pour le renvoi d'un profès de vœux temporaires, des motifs même de moindre gravité établis par le droit propre suffisent.

[...]

Can. 703 - En cas de grave scandale extérieur ou d'un grave dommage imminent pour l'institut, un membre peut être sur-le-champ chassé de la maison religieuse par le Supérieur majeur ou, s'il y a risque à attendre, par le Supérieur local avec le consentement de son conseil. Le Supérieur majeur, si besoin est, aura soin d'engager la procédure de renvoi suivant le droit, ou déférera l'affaire au Siège Apostolique.

[...]

Can. 1395 - § 2. Le clerc qui a commis d'une autre façon un délit contre le sixième commandement du Décalogue, si vraiment le délit a été commis par violence ou avec menaces ou publiquement, ou bien avec un mineur de moins de seize ans, sera puni de justes peines, y compris, si le cas l'exige, le renvoi de l'état clérical.

[...]

Can. 1717 - § 1. Chaque fois que l'Ordinaire a connaissance, au moins vraisemblable, d'un délit, il fera par lui-même ou par une personne idoine, une enquête prudente portant sur les faits, les circonstances et l'imputabilité du délit, à moins que cette enquête ne paraisse totalement superflue.

131. Un membre du clergé qui agresse sexuellement une personne mineure, comme l'ont fait le curé de l'église Saint-Gabriel-Lalemant, l'abbé Georges-Henri Cournoyer, l'abbé Jean Lalonde, l'abbé Charles-A. Saint-Jean, l'abbé Claude Boudreau et l'abbé Raphaël Martin alors qu'ils se trouvaient sous la responsabilité des Défenderesses, contrevient au Canon 1395, al. 2 qui se lit comme suit, pièce P-13 :

Can. 1395 - § 2. Le clerc qui a commis d'une autre façon un délit contre le sixième commandement du Décalogue, si vraiment le délit a été commis par violence ou avec menaces ou publiquement, ou bien avec un mineur de moins de seize ans, sera puni de justes peines, y compris, si le cas l'exige, le renvoi de l'état clérical.

132. Les Défenderesses, qui se devaient d'enquêter et de sévir, ne l'ont pas fait. Elles ont choisi d'ignorer leur propre droit interne pour faire prévaloir la culture du silence;
133. Pourtant, les Défenderesses savaient que des agressions sexuelles avaient été commises sur le territoire du Diocèse de Saint-Hyacinthe par des membres du clergé se trouvant sous leur responsabilité,
134. Ainsi, lorsque la victime A. a dénoncé les agressions sexuelles qu'elle avait subies de la part de l'abbé Cournoyer, c'était le besoin d'avoir des prêtres qui était la principale préoccupation des Défenderesses;
135. Lorsque le Demandeur B. a dénoncé à la police les agressions sexuelles subies aux mains de l'abbé Jean Lalonde et que les policiers ont rencontré l'abbé avec plusieurs dénonciations, les Défenderesses ont transféré les abbés Lalonde et Pépin à l'Archidiocèse de Montréal, pièce P-7;
136. Lorsque la victime D. a dénoncé au curé de sa paroisse les agressions sexuelles qu'il avait subies aux mains de l'abbé de l'église Précieux-Sang, Mgr Euchel Martel lui a répondu que c'était sa faute;
137. Les Défenderesses ont également fait défaut de prendre les mesures qui s'imposaient afin que les agresseurs connus et identifiés par elles soient dénoncés aux autorités laïques;
138. Les Défenderesses n'ont pas non plus pris de mesure visant à venir en aide aux victimes d'agressions sexuelles de la part des membres du clergé, des employés et des bénévoles, laïcs ou religieux, se trouvant sous leur responsabilité lorsqu'elles en ont eu connaissance;
139. En conséquence de leur inaction et de leur omission d'instaurer des politiques et mesures de sécurité ou de surveillance permettant de prévenir et d'empêcher la récurrence des agressions sexuelles qu'elles étaient à même d'anticiper vu la nature de leurs activités, et dont elles ont, dans les faits, eu connaissance, les Défenderesses doivent être tenues directement responsables des agressions sexuelles subies par les membres du groupe de la part des membres du clergé, des employés et des bénévoles, laïcs ou religieux, se trouvant sous leur responsabilité;

Les dommages punitifs

140. Les membres du clergé, les employés et les bénévoles, laïcs ou religieux, se trouvant sous la responsabilité des Défenderesses ayant commis des agressions sexuelles sur les membres du groupe savaient ou devaient savoir

que leur comportement était abusif, grave et illégal, et que les agressions sexuelles qu'ils commettaient occasionneraient inévitablement des préjudices importants aux membres du groupe, tant au niveau physique que psychologique, moral et spirituel;

141. En raison de leur omission délibérée de mettre en place des mesures propres à prévenir et à empêcher la récurrence des agressions sexuelles commises dans un contexte d'abus d'autorité et de confiance par certains des membres du clergé, des employés et des bénévoles, laïcs ou religieux, se trouvant sous leur responsabilité et ce, alors qu'elles savaient que les agressions sexuelles dont elles avaient connaissance entraîneraient inévitablement chez les membres du groupe une atteinte grave à leur dignité et à leur intégrité physique, psychologique, morale et spirituelle, les Défenderesses doivent être condamnées à verser à chacun des membres du groupe une somme à être déterminée à titre de dommages punitifs;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

- ACCUEILLIR** l'action collective du Demandeur et des membres du groupe décrit au paragraphe 1;
- CONDAMNER** solidairement les Défenderesses à payer au Demandeur et à chacun des membres du groupe décrit au paragraphe 1 des dommages-intérêts compensatoires et punitifs, dont le quantum sera à déterminer subséquemment;
- CONDAMNER** solidairement les Défenderesses à payer au Demandeur et à chacun des membres du groupe décrit au paragraphe 1, les intérêts sur lesdites sommes, au taux légal, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- CONDAMNER** solidairement les Défenderesses aux frais de justice, y compris les frais d'expertise, le cas échéant.

Montréal, ce 19 avril 2023

(s) Arsenault Dufresne Wee Avocats

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocats du demandeur
M^e Justin Wee

M^e Alain Arsenault, Ad. E.
M^e Justine Monty
jw@adwavocats.com
aa@adwavocats.com
jmonty@adwavocats.com
3565, rue Berri, suite 240
Montréal (Québec) H2L 4G3
Téléphone : 514 527-8903
Télécopieur : 514 527-1410
Notre référence : ADW263301

**PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE INTRODUCTIVE
D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE**

- P-1** Tableau des victimes anonymisé;
- P-2** *Acte pour incorporer l'Archevêque et les Évêques Catholiques-Romains dans chaque Diocèse dans le Bas-Canada, Statut 12 Victoria, chapitre 136 des Statuts provinciaux du Canada;*
- P-3** État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec de La Corporation épiscopale catholique romaine de Saint-Hyacinthe;
- P-4** *Loi sur les évêques catholiques romains;*
- P-5** État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec de L'Évêque catholique romain de Saint-Hyacinthe;
- P-6** Extrait de la 76^e édition de la publication *Le Canada ecclésiastique* de 1962;
- P-7** *Bottins de l'église de Montréal* des années 1966-1967, 1967-1968 et 1969-1970, *en liasse*;
- P-8** Plumitif du dossier 750-01-000873-917 et de la sentence rendue dans le même dossier le 15 novembre 1991, *en liasse*;
- P-9** Plumitif du dossier 460-01-003880-998 et des articles de journaux, *en liasse*;
- P-10** Articles de journaux communiqués, *en liasse*;
- P-11** Article de Marianne Benkert et Thomas P. Doyle intitulé *Clericalism, Religious Duress and its Psychological Impact on Victims of Clergy Sexual Abuse*, publié le 27 novembre 2008;
- P-12** Texte de Thomas P. Doyle intitulé *Canon Law : What Is It?*, publié en février 2006;
- P-13** Extraits de l'ouvrage *Code de droit canonique*.

Montréal, ce 14 octobre 2022

(s) Arsenault Dufresne Wee Avocats

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocats du demandeur

No: 750-06-000008-224

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)
DISTRICT DE SAINT-HYACINTHE**

B.

Demandeur

C.

**LA CORPORATION ÉPISCOPALE
CATHOLIQUE ROMAINE DE SAINT-
HYACINTHE**

-et-

**L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE
SAINT-HYACINTHE**

Défenderesses

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
EN ACTION COLLECTIVE MODIFIÉE EN
DATE DU 19 AVRIL 2023**

ORIGINAL

ARSENAULT 3565, rue Berri, suite 240
DUFRESNE Montréal (Québec) H2L 4G3
WEE AVOCATS Téléphone : 514 527-8903
Télécopieur : 514 527-1410

Avocats du demandeur

M^e Justin Wee

M^e Alain Arsenault, Ad. E.

M^e Justine Monty

jw@adwavocats.com

aa@adwavocats.com

jmonty@adwavocats.com

0BA-1490

N/D: ADW263301